

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

La COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Société Anonyme au capital de 1 381 021 880 euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 542039532 dont le siège social est situé 18 avenue d' Alsace les Miroirs 92400 Courbevoie

Est à ce jour titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale des Constructeurs n° 56 052 845 pour le compte de sa filiale ayant qualité d'assuré :

LAPEYRE  
Les Miroirs  
18, av d'Alsace  
La Défense 3 - 92400 COURBEVOIE  
SIREN 542020862

**La présente attestation, établie le 19/12/2019 est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020**

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- Menuiseries intérieures et extérieures métalliques, en PVC et/ou en matériaux de synthèse et/ou en bois
- Réalisation de vérandas et verrières
- Fumisterie, chemisage, tubage, des cheminées avec inserts et/ou foyers fermés et des chaufferies urbaines.
- Installations thermiques de génie climatique. Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
- Calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils
- Peinture et décoration d'intérieur
- Vitrierie, miroiterie - Vitrages extérieurs collés, attachés ou parcosés
- Agencement de cuisines, laboratoires, salles de bains, bars et commerces
- Electricité
- Etanchéité de toiture, de terrasse, de balcon, de plancher intérieur et support d'étanchéité
- Serrurerie, métallerie
- Plâtrerie
- Fermetures et protections solaires – grilles extensibles
- Plomberie
- Revêtements de surface en matériaux durs, chapes et sols coulés
- Isolation thermique par l'extérieur (à l'exclusion de l'isolation frigorifique)
- Fenêtres de toit

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 40.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
    - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P<sup>1</sup>) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012<sup>2</sup>) non mises en observation par la C2P<sup>3</sup>, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
    - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
      - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
      - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
      - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
  - Grande portée
    - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
    - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr))

<sup>3</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

- Grande hauteur
  - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
  - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
  - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Grande capacité :
  - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
  - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
- Grande profondeur:
  - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
  - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur:
  - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
  - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 5 pages y compris le tableau récapitulatif des garanties (page 5).

Établie à PARIS LA DEFENSE le 19/12/2019

Pour Allianz IARD, Matthieu LE PEN.

**Allianz IARD**

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
Siège social / 1 cours Michelet - CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre

**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

Nature des garanties et montants maximaux	Franchise par sinistre
<p><b>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception</b></p> <p>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel, honoraires et taxes compris, de la construction n'excède pas 40.000.000 € HT<sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :</li> <li>-Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires :</li> </ul> <p style="text-align: right;">1.530.000€ par sinistre et par an</p>	
<p><b>Garantie D - Responsabilité pour les dommages de nature Décennale après réception</b></p> <p><b>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel, honoraires compris, de la construction n'excède pas 40.000.000 € HT<sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Garantie décennale obligatoire de responsabilité décennale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coût total prévisionnel, honoraires compris, de la construction n'excède pas 15.000.000 € HT : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Habitation :</b> à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</li> <li>○ <b>Hors habitation :</b> à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances</li> </ul> </li> <li>- coût total prévisionnel, honoraires compris, de la construction entre 15.000.000 € HT et 40 000 000 € HT<sup>(1)</sup>: <ul style="list-style-type: none"> <li>° Garantie des travaux que vous exécutez en tant que locateur d'ouvrage : 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros œuvre</li> <li>° Garantie des travaux que vous exécutez en tant que locateur d'ouvrage : 6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros œuvre</li> <li>Garantie automatiquement accordée sous réserve que l'assuré bénéficie de la mise en place d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• <b>Garantie des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Pour les opérations &lt; 15.000.000 € HT :</b> 10.000.000 € par sinistre</li> <li>-<b>Pour les opérations comprises entre 15 et 40.000.000€ HT<sup>(1)</sup> :</b> 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros œuvre 6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros œuvre</li> </ul> </li> <li>• <b>Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance que vous réalisez en tant que locateur d'ouvrage ou du fait des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant,</b> sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, honoraires et taxes compris, n'excède pas 15.000.000 € HT<sup>(2)</sup> : 6.000.000 € par sinistre par année d'assurance.</li> </ul>	<p><b>10%</b></p> <p><b>minimum 1.200 €</b></p> <p><b>maximum 20.000 €</b></p>
<p><b>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale pour les dommages survenus après réception</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 2.000.000 € par sinistre</li> <li>• Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs : 350.000 € par sinistre et 2.000 000 € par année d'assurance</li> <li>• Garantie de performance énergétique : 350.000 € par sinistre et par année d'assurance</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs : 1.000.000 € par sinistre et année d'assurance</li> <li>• Dommages aux existants : 1.000.000 € par sinistre et année d'assurance</li> </ul>	

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (y compris honoraires d'étude et de contrôle)

(2) Si le coût total excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.